

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE**  
**N°50 DU 15 AOUT 2017**

Nous, **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'Exécution**, assisté de Maître **OUMAROU ZELIATOU TIBILI**, **Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La pharmacie du Terminus** représentée par son promoteur Dr **ABDOU SOULEY AMADOU** né le 18 Janvier 1967 à Niamey, pharmacien nigérien domicilié à Niamey BP. 10.476 Tél/Fax : 20.73.58.38, assistée de **Maître DADI TOUKOULE**, BP : 20 Tél : 97.13.98.67/80.27.93.19 et **Maître HAROUNA ABDOU**, tous Avocat à la Cour en l'étude desquels domicile est élu pour la présente et ses suites;

**Demanderesse**

**D'une part**

**ET**

**La Société ORABANK-Niger SA/Ex-BRS Niger succursale d'ORABANK Côte d'Ivoire**, société anonyme au capital de F CFA 37.443.750.000 F CFA dont le siège social est à Niamey/République du Niger, Avenue de l'amitié BP. 10.584, immatriculé au Registre du Commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIA-2015-M-3733 du 12/12/2015 représentée par Monsieur **YOUNNOUSSI ABDOUL**, Directeur Général Adjoint d'ORABANK Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale en ses bureaux, assisté de la **SCPA BNI, Avocats associés** ;

**Défenderesse**

**D'autre part**

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du sept août 2017 de Maître GANDA GABDAKOYE HASSANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, La pharmacie du Terminus représentée par son promoteur Dr ABDOU SOULEY AMADOU né le 18 Janvier 1967 à Niamey, pharmacien nigérien domicilié à Niamey BP. 10.476 Tél/Fax : 20.73.58.38, assistée de Maître DADI TOUKOULE, BP : 20 Tél : 97.13.98.67/80.27.93.19 et Maître HAROUNA ABDOU, tous Avocat à la Cour en l'étude desquels domicile est élu pour la présente et ses suites, a assigné La Société ORABANK-Niger SA/Ex-BRS Niger succursale d'ORABANK Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de F CFA 37.443.750.000 F CFA dont le siège social est à Niamey/République du Niger, Avenue de l'amitié BP. 10.584, immatriculé au Registre du Commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIA-2015-M-3733 du 12/12/2015 représentée par Monsieur YOUNNOUSSI ABDOUL, Directeur Général Adjoint d'ORABANK Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale en ses bureaux, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière d'exécution à l'effet de :

- Y venir ORABANK Niger SA ;
- S'entendre ordonner la rétractation de l'ordonnance n° 083/PTC/NY rendue le 29/06/2017 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et en conséquence ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 06/07/2017 ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux dépens.

A l'appui de sa demande, la pharmacie du Terminus soutient qu'en vertu de l'ordonnance n° 83/PTC/NY en date du 29/06/2017 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, ORABANK-Niger SA a procédé à une saisie conservatoire de biens meubles corporels sur les biens : produits pharmaceutiques appartenant à la pharmacie du Terminus.

La requérante fait remarquer que ladite saisie a été faite en violation manifeste des dispositions pertinentes de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution notamment les articles 54 et 59 dudit acte.

Elle indique que l'article 54 de l'Acte Uniforme OHADA portant OPSRVE, énonce que : « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou de lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ».

Il ressort de cet article que pour que soit ordonnée une saisie conservatoire, il faut la réunion de deux conditions cumulatives :

- ❖ La première est que la créance doit être fondée en son principe ;
- ❖ La deuxième est le péril dans le recouvrement de cette créance.

La pharmacie du Terminus soutient qu'en l'espèce, aucune de ces conditions n'est réunie.

Concernant d'abord la première condition : la créance doit être fondée en son principe , elle fait relever que selon la Jurisprudence, l'expression « fondée en son principe » signifie tout aussi bien l'existence incontestée que la créance que la détermination précise de son quantum et qu'ainsi la créance qui n'est pas définitivement arrêtée n'est pas fondée en son principe : CA Abidjan Civ et com arrêt n° 111 du 09 Avril 2010 Société Rotoci **C/ 1°) Société GNA Assurance ; 2°) société MACACI ; Le Juris OHADA N° 4 12010 Oct- Nov-déc 2010 P. 41.**

La requérante soutient qu'en l'espèce, ORABANK-Niger a décidé unilatéralement de fixer sa créance à 7.219.406 F CFA alors même que le montant de cette prétendue créance est sérieusement contesté et ne constitue pas un montant précis et définitivement arrêté. Elle indique que ladite créance n'est pas donc fondée en son principe.

Concernant la deuxième condition à savoir le péril dans le recouvrement, la pharmacie du Terminus fait remarquer que cette deuxième condition exigée par

l'article 54 est qu'il faut justifier de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance.

La requérante soutient que dans le cas d'espèce, il n'y a aucune menace ni péril dans le recouvrement de cette créance et que ORABANK-Niger ne produit pas la preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa prétendue créance.

Elle indique qu'elle est une entreprise reconnue et qui exerce ses activités dans le domaine de la pharmacie et solvable et d'ailleurs qu'elle a effectué plusieurs versements à ORABANK-Niger et continue lesdits versements.

Ainsi, poursuit-elle, il n'existe réellement aucune urgence ni péril en la demeure justifiant une telle mesure et que les décisions de justice ont toujours ordonné la mainlevée de saisie résultant de l'absence du péril dans le recouvrement, (Arrêt de la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA du 21/03/2002 dans l'affaire Michel Nyamako C/Guy Deumany Mbouwoua) ;

La pharmacie du Terminus et en ce qui concerne la violation de l'article 59 de l'AU/PSR/VE rappelle que cet article dispose que : « la décision autorisant la saisie conservatoire doit à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée ».

Or, estime-t-elle, tel n'est pas le cas en l'espèce car l'ordonnance n° 083/PTC/NY rendue le 29/06/2017 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ayant autorisé la saisie, n'a pas précisé le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et ce en violation grave de l'article 59 OPSRVE précité.

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les conditions prescrites par les articles 54 et 59 ont été manifestement violées et qu'il échet donc en conséquence d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n° 083/PTC/NY rendue le 29/06/2017 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 06 juillet 2017.

A l'audience du 14 Août 2017, date à laquelle le dossier a été enrôlé, l'affaire a été renvoyée au 15 août 2017 à 9 heures pour la SCPA BNI.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré le même jour 15 août 2017 à 17 heures.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Sur la Violation de l'article 59 de l'AU/PSR/VE**

Attendu qu'à l'audience, Maître ABDOU HAROUNA, Conseil de la pharmacie du Terminus fait remarquer que l'ordonnance n° 083/PTC/NY rendue le 29 juin 2017 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ayant autorisé la saisie, n'a pas précisé le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et ce en violation grave de l'article 59 de l'AU/PSR/VE précité ;

Attendu que l'article 59 dispose clairement que : « La décision autorisant la saisie conservatoire doit, à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte » ;

Attendu que la jurisprudence a depuis longtemps tranché cette question en admettant que le défaut de précision de la somme en garantie de laquelle la saisie conservatoire est pratiquée constitue une nullité d'ordre public qui entraîne de ce fait la nullité de la saisie, (CA OUEST (CAMEROUN), Arr. n°121/CIV, 22 août 2007, Aff. EL HADJ FIFEN SOULE C/ MPONDO Daniel ♦ TRHC DAKAR (SENEGAL), Ord. réf. n° 869, 15 jull. 2002, Aff. Léopold Mapathé dit Ibrahima MBAYE C/ Salimata BODIAN) ;

Attendu que Maître ISSOUFOU HAROUNA, Conseil de la requise a constaté l'évidence en relisant l'ordonnance critiquée et a constaté de lui-même que celle-ci n'a pas précisé le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée ;

Qu'il déclare qu'effectivement, dans ces conditions, ladite ordonnance est nulle et par voie de conséquence, la saisie elle-même et indique qu'il donnera immédiatement des instructions pour sa mainlevée ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de rétracter l'ordonnance n° 083/PTC/NY rendue le 29 juin 2017 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et en conséquence, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 06 juillet 2017.

Qu'en outre, l'ordonnance n° 083/PTC/NY rendue le 29 juin 2017 étant nulle, il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que la Société ORABANK-Niger SA, Ex-BRS Niger succursale d'ORABANK Côte d'Ivoire a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

#### **Par ces motifs**

#### **Le juge de l'Exécution**

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort ;

#### **En la forme**

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par La pharmacie du Terminus ;

#### **Au fond**

- Rétracte l'ordonnance n° 083/PTC/NY rendue le 29 juin 2017 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

- En conséquence, ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 06 juillet 2017 ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne la Société ORABANK-Niger SA aux dépens;
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.**